RÈGLEMENT (CE) N° 1890/96 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3223/94 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (2), et notamment son article 23 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 (4), a établi les modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes;

considérant que les cours moyens représentatifs des produits importés des pays tiers ne peuvent pas être considérés comme significatifs au niveau communautaire s'ils correspondent à des quantités inférieures à une tonne; qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, que les États membres communiquent ces cours à la Commission;

considérant que, après sept jours d'application sans modification d'une valeur forfaitaire à l'importation pour un produit d'une origine donnée, on peut considérer les importations de ce produit comme temporairement terminées; qu'il convient donc de supprimer ladite valeur;

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 a mis en place un mécanisme de constatation de prix sur les marchés représentatifs en vue de la fixation d'une valeur forfaitaire à l'importation servant à la détermination de la valeur des produits importés en consignation en vue de leur classement tarifaire; que, en vertu du règlement (CE) n° 1558/96 de la Commission (5), pour les poires et les prunes originaires des pays associés de l'Europe centrale, importées en vue de leur transformation, des prix distincts s'appliquent pour l'année 1996 pendant des périodes déterminées; que, pour ces produits, qui ne sont pas vendus en consignation sur les marchés représentatifs, un mécanisme de constatation directe des prix peut être mis en œuvre pour leur classement tarifaire; que ledit mécanisme peut ne comporter que le classement tarifaire des produits concernés sur la base soit du prix fob de ces produits, augmenté des frais d'assurance et de transport jusqu'aux frontières du territoire douanier de la Communauté, soit de la valeur en douane visée à l'article 30 point c) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (6), modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (7);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3223/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«Lorsque les quantités totales visées au point b) sont inférieures à 1 tonne, les cours correspondants ne sont pas transmis à la Commission.»

2) À l'article 4 paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée:

«Elles cessent toutefois d'être en vigueur lorsque aucun cours moyen représentatif n'est communiqué à la Commission pendant sept jours consécutifs.»

3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(4) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(5) JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 10.
(6) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

Partie A

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
0702 00 15	Tomates	du 1er janvier au 31 mars
0702 00 20		du 1er au 30 avril
0702 00 25		du 1er au 14 mai
0702 00 30		du 15 au 31 mai
0702 00 35		du 1er juin au 30 septembre
0702 00 40		du 1er au 31 octobre
0702 00 45		du 1er novembre au 20 décembre
0702 00 50		du 21 au 31 décembre
0707 00 10	Concombres	du 1er janvier à fin février
0707 00 15	Concombres	du 1er mars au 30 avril
ex 0707 00 20	Concombres autres que ceux destinés à la transformation	du 1er au 15 mai
ex 0707 00 25	Concombres autres que ceux destinés à la transformation	du 16 mai au 30 septembre
ex 0707 00 30	Concombres autres que ceux destinés à la transformation	du 1er au 31 octobre
0707 00 35	Concombres	du 1er au 10 novembre
0707 00 40	Concombres	du 11 novembre au 31 décembre
0709 10 40	Artichauts	du 1er novembre au 31 décembre
0709 10 10		du 1er janvier au 31 mai
0709 10 20		du 1er au 30 juin
0709 90 71	Courgettes	du 1er au 31 janvier
0709 90 73		du 1er février au 31 mars
0709 90 75		du 1er avril au 31 mai
0709 90 77		du 1er juin au 31 juillet
0709 90 79		du 1er août au 31 décembre
0805 10 61	Oranges fraîches, douces	du 1er au 31 décembre
0805 10 65		
0805 10 69		
0805 10 01		du 1er janvier au 31 mars
0805 10 05		
0805 10 09		
0805 10 11		du 1er au 30 avril
0805 10 15		
0805 10 19		
0805 10 21		du 1er au 15 mai
0805 10 25		
0805 10 29		
0805 10 31		du 16 au 31 mai
0805 10 33		
0805 10 35		
0805 20 31	Clémentines	du 1er novembre au 31 décembre
0805 20 11		du 1er janvier à fin février

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
0805 20 33 0805 20 35 0805 20 37 0805 20 39	Mandarines, y compris tangerines, satsumas, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	du 1er novembre au 31 décembre
0805 20 13 0805 20 15 0805 20 17 0805 20 19		du 1er janvier à fin février
0805 30 30	Citrons	du 1er juin au 31 octobre
0805 30 40		du 1er novembre au 31 décembre
0805 30 20		du 1er janvier au 31 mai
0806 10 40	Raisins de table (1)	du 21 juillet au 31 octobre
0806 10 50		du 1er au 20 novembre
0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79	Pommes (2)	du 1er au 31 juillet
0808 10 92 0808 10 94 0808 10 98		du 1er août au 31 décembre
0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59		du 1er janvier au 31 mars
0808 10 61 0808 10 63 0808 10 69		du 1er avril au 30 juin
0808 20 47	Poires (3)	du 1er au 15 juillet
0808 20 51		du 16 au 31 juillet
ex 0808 20 57 (4)		du 1er août au 31 octobre
0808 20 67		du 1er novembre au 31 décembre
0808 20 31		du 1er janvier au 31 mars
0808 20 37		du 1er au 30 avril
0809 10 20	Abricots	du 1er au 20 juin
0809 10 30		du 21 au 30 juin
0809 10 40		du 1er au 31 juillet
0809 20 39	Cerises "autres"	du 21 au 31 mai
0809 20 49		du 1er juin au 15 juillet
0809 20 59		du 16 au 31 juillet
0809 20 69		du 1er au 10 août
0809 30 21 0809 30 29	Pêches et nectarines	du 11 au 20 juin
0809 30 31 0809 30 39		du 21 juin au 31 juillet
0809 30 41 0809 30 49		du 1er août au 30 septembre
0809 40 20	Prunes	du 11 au 30 juin
ex 0809 40 30 (5)		du 1er juillet au 30 septembre

(1) Sauf les raisins de la variété Empereur du code NC 0806 10 21, du 1er au 31 janvier.

(2) Sauf les pommes à cidre du code NC 0808 10 10, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre.

(3) Sauf les poires à poiré du code NC 0808 20 10, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre.

(4) Sauf les poires originaires des pays associés de l'Europe centrale (Bulgarie, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Roumanie), destinées à la transformation, du 1er août au 31 octobre 1996.

(5) Sauf les prunes originaires des pays associés de l'Europe centrale (Bulgarie, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Roumanie), destinées à la transformation, du 31 juillet au 30 septembre 1996.

Partie B

Codes NC	Désignation des marchandises	Périodes d'application
ex 0707 00 20 ex 0707 00 25 ex 0707 00 30	Concombres destinés à la transformation	du 1er au 15 mai du 16 mai au 30 septembre du 1er au 31 octobre
0809 20 31 0809 20 41 0809 20 51 0809 20 61	Cerises acides	du 21 au 31 mai du 1er juin au 15 juillet du 16 au 31 juillet du 1er au 10 août
ex 0808 20 57	Poires originaires des pays associés de l'Europe centrale (Bulgarie, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Roumanie), destinées à la transformation	du 1er août au 31 octobre 1996
ex 0809 40 30	Prunes originaires des pays associés de l'Europe centrale (Bulgarie, République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Roumanie), destinées à la transformation	du 31 juillet au 30 septembre 1996»